

As of 28 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 28 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Northern Affairs By-law No. 6/90 (By-law to close a portion of Government Road Allowance in the Frac. W ½ Section 33, Township 64, Range 26 WPM)

Regulation 100/90
Registered May 8, 1990

WHEREAS *The Northern Affairs Act* provides as follows:

5(1) Subject to . . . the other provisions of the Act . . . the minister has the powers, rights, privileges and duties that a municipality has within its boundaries

5(5) . . . where the exercise, or performance of the powers, rights, privileges or duties referred to . . . requires the passing of a by-law . . . the minister may make the by-law

5(6) The by-law . . . may be made to apply to the whole or any part of Northern Manitoba

AND WHEREAS *The Municipal Act* provides as follows:

215(1) . . . the council of a municipality may pass by-laws

(c) for closing any highway

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Arrêté n° 6/90 des Affaires du Nord (fermeture d'une partie d'emprise gouvernementale, moitié ouest de la section divisée 33, township 64, rang 26 O.M.P.)

Règlement 100/90
Date d'enregistrement : le 8 mai 1990

ATTENDU QUE la *Loi sur les Affaires du Nord* prévoit ce qui suit :

5(1) Sous réserve [...] des autres dispositions de la présente loi, le ministre exerce [...] les pouvoirs, les droits, les privilèges et les devoirs que possède une municipalité à l'intérieur de ses limites.

5(5) [...] lorsque l'exercice des pouvoirs, des droits, des privilèges et des devoirs mentionnés [...] nécessite l'adoption d'un arrêté [...] le ministre peut le faire [...].

5(6) Les arrêtés [...] peuvent s'appliquer à tout ou partie du Nord [...]

ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

215(1) [...] un conseil municipal peut adopter des arrêtés portant sur :

[...]

c) la fermeture d'une route [...]

AND WHEREAS it is deemed advisable to close a portion of the Government Road Allowance as shown on the Schedule, attached to this by-law, to facilitate the registration of a plan of survey.

NOW THEREFORE the Minister of Northern Affairs enacts as follows:

Portion of Government Road Allowance closed

1 This by-law closes all that portion of the Government Road Allowance which lies between the East limit of 32-64-26 WPM and the West limit of 33-64-26 WPM shown as Parcel "B" on a plan prepared by Ian Robson Bowman, Manitoba Land Surveyor, and sworn to by him on the 15th day of March 1990 A.D.

ATTENDU QU'il est jugé opportun de fermer la partie d'emprise gouvernementale indiquée à l'annexe du présent règlement, laquelle annexe est jointe de manière à faciliter l'enregistrement d'un plan d'arpentage.

PAR CONSÉQUENT, le ministre des Affaires du Nord édicte ce qui suit :

Fermeture d'une partie d'emprise gouvernementale

1 Le présent arrêté ferme la partie d'emprise gouvernementale située entre la limite est de la section 32-64-26 O.M.P. et la limite ouest de la section 33-64-26 O.M.P., et désignée sous le nom de parcelle B sur un plan que l'arpenteur-géomètre du Manitoba Ian Robson Bowman a dressé et certifié le 15 mars 1990.

Le ministre des Affaires
du Nord,

May 4, 1990

Jim Downey
Minister of Northern

Affairs

Le 4 mai 1990

Jim Downey

SCHEDULE / ANNEXE

